



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affiliée à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

BON A PUBLIER

10 AOUT 2021

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE DECISION N°0018/FECAFOOT/CFHD/2021

AFFAIRE :

RESERVES DE QUALIFICATION DU CLUB DRAGON FC DE YAOUNDE CONTRE LE JOUEUR SIMON EMMANUEL ATEBA DOSSARD NUMERO 04 DE STADE RENARD DE MELONG

Vu la constitution ;

Vu la loi 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire de la FECAFOOT tenue le 17 octobre 2019 ;

Vu le communiqué final de la session ordinaire du Comité Exécutif de la FECAFOOT tenu le 23 janvier 2020 à l'hôtel Djeuga Palace à Yaoundé;

Vu le point 235 de la sentence TAS 2019/A/6258 As Olympique de Meiganga et consorts c. FECAFOOT du 15 janvier 2021 ;

Vu les documents du match de la dixième neuvième journée du championnat Elite I, devant opposé Les clubs **UNION SPORTIVE DE DOUALA** à **TONNERRE KALARA CLUB DE YAOUNDE**.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaient présents :

1. NTUBE NZUBEPIE,
2. Col. AMADOU,
3. Me. NOUYADAJAM Jean Jacques,
4. Me. Eric BISSO,
5. Dr. Aboubakar SAIDOU,

Présidente ;
Vice Président ;
Rapporteur ;
Membre ;
Membre.

JP

Attendu qu'en date du 9 mai 2021, le match **STADE RENARD DE MELONG** contre **DRAGON FC DE YAOUNDE** s'est joué, à la suite de la programmation faite par la Fecafoot ;

Attendu que, l'arbitre **GOLIKE ROGER** et le commissaire de match **AKUMA ACHIA** ont dressé leurs rapports et les ont transmis à l'organisateur de la compétition ;

Attendu qu'en date du 17 mai 2021, le Secrétariat Général de la FECAFOOT a transmis lesdits rapports à la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT ;

Attendu qu'il ressort des deux rapports que le club **DRAGON FOOTBALL CLUB DE YAOUNDE** a porté des réserves de qualification contre le joueur **SIMON EMMANUEL ATEBA**, dossard numéro 04 de **STADE RENARD DE MELONG** ;

Que pour le club Dragon, ce joueur vient du club **BOTAFOGO FC DE DOUALA** et a été enregistré par le club **STADE RENARD DE MELONG** hors de la période réglementaire d'enregistrement des joueurs dans le système **FIFA CONECT** et **TMS** ;

Qu'en plus, il aurait changé son âge ;

Que pour ces raisons, il n'était pas qualifié pour prendre part à la rencontre dont s'agit ;

Attendu que conformément à l'article 110 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FECAFOOT le club **DRAGON FC DE YAOUNDE** a porté ses réserves avant le début de la rencontre ;

Attendu que lesdites réserves ont été formulées par le capitaine de **DRAGON FC DE YAOUNDE**, *sieur MAKEMBE* et les griefs communiqués à l'arbitre et au capitaine de **STADE RENARD DE MELONG**, en la personne de monsieur **ALOUKOU**, tel que l'exige l'article 123 alinéas 1,2 et 3 des Règlements Généraux de la FECAFOOT ;

Attendu que de la combinaison des articles 153 des Règlements Généraux de la FECAFOOT et 49 alinéa 1 du Règlement du championnat Elite I, les réserves pour être transformées en réclamation afin d'être examinées, doivent être cautionnées dans les 48 heures, après la rencontre concernée ;

Que le club **DRAGON FC DE** a effectivement cautionné ses réserves dans les délais réglementaires, comme le démontre le reçu N° 0016581 délivré par la caissière principale de la FECAFOOT dame **BEKONO MVINDI Carole** le 11 mai 2021 ;

Attendu qu'il convient de relever que les réserves du club **DRAGON FC DE YAOUNDE**, n'ont pas été sous tendues par des pièces justifiant les faits reprochés au joueur **SIMON EMMANUEL ATEBA** dossard numéro 04

Que la commission pour assoir sa conviction, à procédé à des vérifications au service des Licences de la FECAFOOT ;

Qu'il en ressort que le joueur **SIMON EMMANUEL ATEBA** dossard 04, a vu sa licence validée en date du 30 mars 2021 ;

Attendu que les périodes d'enregistrement ont été au préalable fixées par le Secrétariat General de la FECAFOOT dans la circulaire N075/FCF/DC/SCN/2020 du 06 juillet 2020 ainsi que suit :

Première période d'enregistrement du 1^{er} juillet au 23 septembre 2020 ;

Deuxième période d'enregistrement du 02 au 31 janvier 2021.

Qu'en enregistrant le joueur SIMON EMMANUEL ATEBA le 30 mars 2021, ladite démarche a été faite en dehors des périodes prévues par la circulaire susmentionnée ;

Que la licence qui est par conséquent délivrée, est indubitablement nulle car produite frauduleusement ;

Que le joueur SIMON EMMANUEL ATEBA, n'aurait pas dû prendre part à la rencontre en question ;

Attendu que pour les faits de fraude sur âge, il apparait au vu du dossier à nous transmis par le responsable des transferts, monsieur LINGONDO NAMANGA Divine, que le joueur SIMON EMMANUEL ATEBA a eu un premier enregistrement avec le club BOTAFOGO FOOTBALL CLUB DE DOUALA sous l'identité SIMON EMMANUEL ATEBA ZEBAZE né le 13/10/1993 sous le numéro d'identité FIFA 10QZ074 ;

Qu'en 2020/2021, le même joueur s'est fait enregistrer pour le compte du club STADE RENARD DE MELONG avec l'identité SIMON EMMANUEL ATEBA avec une date de naissance nouvelle le 14/02/2002, ainsi qu'une nouvelle identité FIFA qui est 1APDIC3 ;

Qu'il est à constater que pour sa licence de la saison en cours, il y a une différence de 9 ans sur sa date initiale de naissance, couplée du retrait d'un élément de son patronyme, notamment le nom ZEBAZE ;

Attendu que le premier enregistrement d'un joueur est un facteur très important en ce sens qu'il permet d'attribuer un matricule unique, que le joueur utilisera au sein de la fédération pendant toute sa carrière ;

Que ceci permet de faciliter le suivi de son évolution, garantir les droits des différents clubs dans lesquels il a évolué ;

Attendu que pratiquement, un joueur enregistré pour la première fois l'est comme un joueur « nouveau », et que son prochain enregistrement ne peut se faire que lorsque le premier club aura libéré ledit joueur dans le système FIFA TMS, pour qu'il puisse être enregistré en « transfert libre » cette fois dans le système de licence FIFA CONNECT ;

Attendu que l'article 81 du Code disciplinaire de la FECAFOOT dispose en substance que tout joueur pour changer de club doit obtenir la libération de son ancien club ;

Que l'article 82 du même texte exige que les libérations soient faites par tout moyen laissant trace.

Que ladite libération soit faite en ligne par l'ancien club au profit du club qui sollicite les talents d'un joueur :

Qu'il n'apparait nulle part dans le système que le club BOTAFOGO FC DE DOUALA ait libéré le joueur SIMON EMMANUEL ATEBA ZEBAZE alias SIMON EMMANUEL ATEBA pour le club STADE RENARD DE MELONG ;

Que sans la libération évoquée plus haut, le joueur SIMON EMMANUEL ATEBA ZEBAZE alias SIMON EMMANUEL ATEBA n'aurait jamais pu être enregistré auprès du club STADE RENARD DE MELONG ;

Qu'en principe le joueur SIMON EMMANUEL ATEBA ZEBAZE alias SIMON EMMANUEL ATEBA est toujours lié à BOTAFOGO FC DE DOUALA ;

Que cela justifie les modifications de son état civil pour tromper la vigilance des services compétents et procéder à son enregistrement au sein du club STADE RENARD DE MELONG sous une identité différente ;

Attendu que l'article 72 du code Disciplinaire de la FECAFOOT dispose :

« 1) Est passible d'une suspension minimale de deux ans infligés par l'organe juridictionnel compétent tout joueur :

- a) Qui fraude ou tente de frauder sur son identité, sur sa signature ou sur la photographie apposée sur sa licence, sur sa date de naissance ou en matière de certificat médical sur les imprimés et cachets de la fédération et de l'autorité légale ;*
- b) Qui sur sa demande de licence, n'a pas fait mention du club quitté, ou fait figurer la mention « néant », ou donné un réponse inexacte aux questions posées sur l'imprimé de la demande de licence .*

2) Les dirigeants auteurs ou complices des infractions visées au (1) ci- dessus encourent les peines prévues à l'article 80 des statuts de la FECAFOOT.

3) si la responsabilité du club est engagée, celui -ci perd par pénalité le match auquel ce joueur a participé au moment de la découverte d'une infraction.

4) l'équipe adverse ne peut bénéficier du ou des points retirés qu'au cas où elle a formé des réserves dans les normes des présents règlements. »

Attendu qu'il est évident que le joueur SIMON EMMANUEL ATEBA ZEBAZE alias SIMON EMMANUEL ATEBA a fraudé sur son identité et sur son âge ;

Attendu en sus que l'alinéa 3 de l'article 72 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT, exige la complicité du club dans les pratiques frauduleuses relatives à un joueur dont il utilise les services pour lui imputer les sanctions prévues par la réglementation en vigueur ;

Mais attendu que du dossier en l'état, aucun élément ne fait ressortir de quelque manière que ce soit une relation antérieure entre le joueur et un des dirigeants du club **STADE RENARD DE MELONG** qui aurait pu faire croire à une complicité frauduleuse de la part dudit club ;

Qu' il convient d'appliquer dans son entièreté au joueur SIMON EMMANUEL ATEBA ZEBAZE alias SIMON EMMANUEL ATEBA dans son entièreté les dispositions de l'article 72 alinéa 1 a et b du Code Disciplinaire et infliger au club STADE RENARD DE MELONG la perte de match par pénalité, pour avoir aligné un

joueur dont la licence a été délivrée hors délai, ce conformément à l'article 137 des

Règlements Généraux qui disposent : « *Lorsqu'un club perd un match par pénalité, les dispositions suivantes sont appliquées : (...)* »

Si une équipe perd sur le terrain et gagne par pénalité, elle marque 3 points, 0 but marqué, 0 but encaissé, tandis que l'équipe pénalisée marque 0 point, 0 but marqué, 0 but encaissé. »

PAR CES MOTIFS

La commission, statuant en matière d'homologation et de discipline et à l'unanimité des membres présents

DECIDE

- Dit recevables et fondées les réserves formulées par le club DRAGON FC DE YAOUNDE contre le joueur SIMON EMMANUEL ATEBA ZEBAZE alias SIMON EMMANUEL ATEBA dossard numéro 04 de STADE RENARD DE MELONG
- Reconnaît le joueur SIMON EMMANUEL ATEBA ZEBAZE alias SIMON EMMANUEL ATEBA coupable des faits de fraude sur âge et sur identité ;
- Lui inflige une suspension ferme de deux ans ;
- Dit que le club STADE RENARD DE MELONG perd par pénalité le match l'ayant opposé à DRAGON FC DE YAOUNDE ;
DRAGON FC DE YAOUNDE marque 03 points 00 buts pour 00 buts contre ;
STADE RENARD DE MELONG marque 00 point, 00 but pour 00 but contre ;
- Avertit les parties qu'elles disposent des délais tels que prescrits par le Code de la FECAFOOT pour interjeter appel ;
- La présente décision sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Yaoundé le 21 juillet 2021

LE RAPPORTEUR

NOUYADJAM JEAN J

LA PRESIDENTE

NTUBE NZUBEPIE